

PLAN LOCAL D'URBANISME
7ème Arrêté de mise à jour

N.Réf. : Direction de
l'Aménagement et de
l'Urbanisme
DAU/SR/KD/2.4.0396
N° Dossier : 671 P 38

Objet : 7ème arrêté de mise à
jour du Plan Local
d'Urbanisme

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi ALUR du 24 mars 2014 modifiant l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme concernant les lotissements de plus de 10 ans,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la Malouinière Le Val Marin sise 7 rue Jean XXIII figurant au cadastre à la section BM parcelle n°641 et la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2013, parue au JO du 8 mai 2014,
- VU le décret n°DEFD1322995D publié au JO le 28 septembre 2013 concernant les servitudes radioélectriques,
- VU la délibération en date du 14 février 2014 approuvant la modification du périmètre de la ZAC Croix Desilles IUT,
- VU la délibération en date du 12 septembre 2011 approuvant le PUP Clos Cadot,
- VU la délibération en date du 01 février 2013 approuvant le PUP Les Ormeaux Mare Littré,
- VU la délibération en date du 22 mars 2013 approuvant le PUP Montjoie,
- VU les délibérations en date du 7 décembre 2012 et du 24 mai 2013 approuvant le PUP Rue Godard - 4 pavillons - rue de la Marne phases 1 et 2,
- VU la délibération en date du 3 juillet 2014 approuvant le PUP Bonne Rencontre,
- VU la délibération en date du 14 février 2014 approuvant le PUP rue Guillaume Onfroy,
- VU la délibération en date du 31 mars 2015 concernant la clôture du PAE et de la ZAC de la Fontaine aux Lièvres,
- VU la délibération en date du 01 octobre 2015 concernant la clôture du PAE Henri Lemarié et la clôture de la ZAC Maison Neuve,
- VU la délibération en date du 04 février 2016 relative à la clôture du PAE de la Guymauvière,

ORIGINAL MAIRIE

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la frange sud de Rothéneuf et emportant mise en compatibilité du PLU,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant institution d'une servitude d'utilité publique d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- VU la délibération du 14 février 2014 approuvant la modification du PLU sur le secteur de la Croix Desilles,
- VU la délibération du 3 juillet 2014 approuvant la modification du PLU sur le secteur de Bonne Rencontre,
- VU la délibération du 31 mars 2015 approuvant la modification simplifiée du PLU sur le secteur Intramuros,
- VU les plans et documents annexés

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pièces du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT MALO sont mises à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées les opérations suivantes :

Dossier III – Orientation d'aménagement

- Remplacement de l'orientation d'aménagement secteur de la Frange Sud (page 95).

Dossier IV-2 – Documents graphiques

- Planche 1b : création du UM 18 secteur des III Cheminées
- Planche 3c : création du UM17 secteur de Bonne Rencontre
- Planche 6a : modification du secteur UM1 Croix Desilles

Dossier IV-3 – Secteurs Plans Masses

- Plan annexé UM 17 secteur de Bonne Rencontre
- Plan annexé UM 18 secteur des III Cheminées
- Modification du plan masse UM1 Croix Desilles

Dossier V-1 – Règlement

- Zone UM : mise à jour suite aux évolutions des secteurs de plan masse
- Zone UI : Adaptation du règlement secteur Intramuros

Dossier V-3 – Règlement secteur de plan masse

- Règlement annexé concernant le secteur de plan masse UM17
- Règlement annexé concernant le secteur de plan masse UM18
- Règlement modifié concernant le secteur de plan masse UM1

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Dossier VI-1 – Liste des emplacements réservés

- Mise à jour de la liste des emplacements réservés sur le secteur de Bonne Rencontre et des III Cheminées

Dossier VI-2 – Annexes foncières

- Mise à jour du dossier VI-2 : Modification des planches 3c, 5c, 6a, 9c, 11a, 12c, 15b sur les secteurs Croix Desilles IUT, Clos Cadot, Les Ormeaux Mare Littré, Montjoie, Rue Godard - 4 pavillons, Bonne Rencontre, Rue Guillaume Onfroy, Fontaine aux Lièvres, Maison Neuve et Guymauvière.

Dossier VI-4. – Servitudes d'utilité publique

- Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 novembre 2013 de la Malouinière Le Val Marin, à savoir le logis pour ses façades et toitures, le portail d'entrée, la cour d'entrée et le jardin pour leurs sols d'assiette et leurs murs de clôture cadastré section BM parcelle n°641.

Mise à jour du dossier VI-4 : Planches 8 et 11: création d'une servitude AC1 correspondant au rayon de protection de 500m autour du monument.

- Intégration des servitudes radioélectriques par décret publié au JO du 28 septembre 2013.

Mise à jour du dossier VI-4 : Planche 3a : création de deux servitudes : PT1 contre les perturbations électromagnétiques et PT2 contre les obstacles.

- Intégration d'une servitude d'installation classée pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 19 juin 2013.

Mise à jour du dossier VI-4 : Planche 9a et 10a : création d'une servitude PM2 pour les installations classées pour l'environnement.

Dossier VI-5. – Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L.315-2-1 2° du Code de l'Urbanisme

- Par Ordonnance en date du 8 décembre 2005, l'article L.315-2-1 du Code de l'urbanisme a été abrogé et remplacé par l'article L.442-9. Entré en application le 1er octobre 2007, cet article est modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Mise à jour : Suppression du dossier VI.5 des annexes du PLU et des planches des documents graphiques IV-2 2d, 3c, 5c, 6a, 8a, 9b, 11b et 12d, 14a de cette annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes pour une durée d'un mois et publié sur le site internet de la Ville.

Article 3 : Le dossier de PLU intégrant les mises à jour est tenu à disposition du public à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Fait à Saint-Maio, le 23 DEC. 2016



Le Maire,



Claude RENOULT

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.